



OBSERVATIONS

POUR le Baron de Beaudean.

CONTRE Me. Doleac,
Curé de Beaudean.

EN présence des Marguilliers
de Beaudean.

UNE satire de plus de 50 pages d'impression, n'avoit pas épuisé la haine de l'écrivain de Me. Doleac : un nouveau libelle plus volumineux encore vient de sortir de la plume de l'infatigable calomniateur, sous le titre de *nouvelle édition revue, corrigée, &c.* Mais il n'étoit pas dans le plan de l'auteur de faire à son ouvrage les corrections convenables : il a au contraire ressaffé dans la prétendue seconde édition corrigée toutes les atrocités qu'il a vomé dans la première : il y en a même ajouté de nouvelles ; & n'a seulement pas voulu faire grâce à l'Exposant des sarcasmes relatifs à ses exercices de piété & à sa manière de prier & d'adorer Dieu dans nos Temples ; quoique de pareils objets ne soient pas faits pour être tournés en ridicule, sur-tout dans un Mémoire, fait par un Prêtre & pour un Prêtre, & quoiqu'il eût dû enfin comprendre que les

A



excès auxquels il s'étoit livré à cet égard dans sa premiere re-
plique n'étoient propres qu'à décrier de plus en plus la cause,
le client & le défenseur.

Pourquoi a-t-il donc prié M. M. les Juges dans l'avant pro-
pos de son dernier écrit de ne pas lire le précédent ? N'auroit-
il pas été plus prudent de les supplier de ne lire, ni l'un, ni
l'autre ; car des libelles de cette espece ne sont pas faits pour
eux ? quand on n'est pas capable d'écrire avec dignité au Pa-
lais, il faut du moins écrire avec décence : mais le défenseur
de Me. Doleac n'a pas écrit pour des Magistrats ; il n'a écrit
que pour des lecteurs, malins, frivoles & légers comme lui.

De-là ce persiflage ou cette déclamation continuelle sur des
choses totalement étrangères au procès ; qu'y a-t-il de moins
analogue à la question de savoir à qui appartient le droit de
présider aux assemblées de la fabrique, que l'histoire des pré-
tendues vexations imputées à l'Exposant contre les habitans de
sa terre ? que l'Exposant soit le protecteur & le pere de ses
emphyteotes, ou leur tyran, son procès contre Me. Doleac ne
fera-t-il pas toujours le même ? qu'a de commun l'exécution
plus ou moins rigoureuse de l'Ordonnance de 1669, avec la
police qui doit être observée dans les assemblées de la fabrique ?
Par quel autre motif que celui de calomnier & de diffamer Me.
Doleac peut-il avoir surchargé ses écrits d'une immensité de
faits qui n'ont aucune liaison avec ce qui fait la matiere de la
contestation que la Cour doit juger ?

Pour se convaincre qu'on ne peut pas prêter d'autres mo-
tifs à Me. Doleac & à son patron ; il suffit de réfléchir un peu
sur ce qu'ils ont dit pour leur justification à la fin de la page
28 de leur dernière Mémoire : c'est Me. Doleac qui parle pour
deux.

*J'ai entendu des ames timorées me dire où est la charité d'un
Prêtre dans le mal que vous dites de votre Adversaire ! &c.*

Ainsi, du propre aveu des deux Ecclésiastiques, les ames
timorées ont blâmé hautement leur conduite & leurs excès. Ils
auroient pu ajouter que les personnes les moins timorées, celles
qui ont lu leurs Mémoires avec le plus d'avidité, les ont blâmés
aussi, & qu'elles ont dit en les lisant, malheur à quiconque tom-
bera entre les mains de deux hommes aussi dangereux ? mais
voyons ce qu'ils ont répondu à ces ames timorées, qui leur
ont vainement représenté leurs devoirs & reproché leurs torts.

*J'ai répondu à qui un Pasteur doit-il la charité, au loup, ou à
son troupeau.*

Que signifie cette phrase monacale ; & qu'est-ce que Me.
Doleac & son Défenseur ont voulu dire avec leur charité,
leur loup & leur troupeau ? Ont-ils voulu faire croire qu'ils
n'ont diffamé l'Exposant que parce qu'ils y ont été obligés
pour prendre la défense de ses Emphyteotes ? Mais le procès
n'est-il pas totalement étranger aux habitans de Beaudean ? Les

Marguilliers ne se font-ils pas en conséquence bornés à demander les dépens contre celle des Parties qui succombera ?

J'entendrai calomnier mon bon peuple dans les Tribunaux, & je me tairai.

Encore un coup, il ne s'agit pas ici du bon peuple de Me. Doleac qui joue ridiculement le bon Pasteur : à quel propos l'Exposant auroit-il calomnié les habitans de sa terre dans des Mémoires qu'il n'a fait que contre Me. Doleac ? Qu'il parcoure les écrits de l'Exposant & les siens, & il sera forcé de convenir que le prétexte pris de la nécessité de défendre son peuple est un prétexte absolument faux : d'ailleurs & si l'Adversaire vouloit faire entendre qu'il a porté ses vues plus loin, on lui diroit que bien loin d'être dans l'oppression, & d'avoir besoin de la plume de son Patron pour les défendre ; les Emphyteotes de l'Exposant ont depuis long-temps, & graces à leurs efforts réunis, levé contre lui l'étendard de la révolte : que tout récemment ils viennent de lui intenter quatre procès dans quatre Tribunaux différens ; dans l'un desquels ils demandent la rescision & déclaration de nullité d'une transaction solennelle exécutée depuis près de trente années : qu'ils forment des complots secrets pour empêcher les journaliers du lieu de travailler pour lui, & qu'il est en conséquence obligé de laisser ses terres en friche : on leur diroit enfin bien d'autres choses qui ne seroient pas des calomnies.

Je ne juge pas, dit enfin Me. Doleac, les consciences. Mais si j'en alarme certaines, j'acquitte la mienne.

„ Quelle conscience est donc la votre, pourroit ici s'écrier
 „ l'Exposant ! si elle vous fait un devoir de me diffamer ; qui
 „ est-ce qui oseroit me promettre qu'elle ne vous commande
 „ quelque jour de m'assassiner ? L'un n'est pas, en effet, plus
 „ permis que l'autre ; & comme l'a très-bien dit un Littérateur
 „ moderne, la calomnie est au moral, ce que le poison est au
 „ physique.

Voilà pourtant ce que les deux Prêtres ont imaginé de plus spécieux pour leur justification ; car ils n'ont pas espéré de persuader que l'Exposant a été l'agresseur, & qu'ils ont seulement usé de représailles : ils savent trop bien qu'ils ont provoqué l'Exposant, & qu'il n'a jamais eu aucun tort : si quelqu'un en doutoit encore, il n'y auroit, pour le convaincre, qu'à rapporter le commencement de la réponse imprimée du 8 Juillet dernier, où Me. Doleac s'exprimoit ainsi : « l'Adversaire
 „ en imputant à l'Exposant d'avoir voulu dominer dans les
 „ assemblées de la fabrique, d'avoir si mal pris son temps
 „ pour cela que les heures des Offices Divins en ont été trou-
 „ blées & retardées, d'avoir fait usage de son autorité pour
 „ lui contester ses droits les mieux établis ; de l'avoir traité
 „ avec hauteur & même avec mépris, & d'avoir bouleversé
 „ l'ordre précédemment établi dans l'administration de la

» fabrique ; le force à narrer ici une certaine suite de faits justificatifs, & l'Adversaire ne pourra imputer qu'à lui-même l'impression qui en pourra rester dans l'esprit de la Cour.

Voilà tout ce qu'ils ont su reprocher à l'Exposant dans leur premier Ecrit, qui contient en gros toutes les atrocités qu'ils ont détaillées dans les suivans : qu'ils disent maintenant qu'ils n'ont fait qu'user de représailles, & que l'Exposant a été l'agresseur.

Il est vrai qu'après avoir exhalé leur bile, ils se sont récriés sur ce que dans le même écrit dont on vient de parler, l'Exposant avoit dit que Me. Doleac qui l'avoit traité avec hauteur & avec mépris, avoit néanmoins toute sorte de raisons pour être modeste : ils ont tourné & retourné cette phrase de cent façons pour persuader que c'étoit une grosse injure, mais ils en avoient porté eux-mêmes un jugement bien différent, puisqu'ils n'en avoient pas seulement fait mention dans leur premier Mémoire, malgré l'attention avec laquelle ils y avoient ramassé tout ce qui pouvoit leur fournir un prétexte bon ou mauvais pour suivre leur penchant pour la calomnie & pour la diffamation ; ils crurent alors que l'Exposant avoit seulement entendu dire que la modestie, quoique infiniment nécessaire & recommandable dans tous les états, devoit être plus particulièrement le partage d'un Ecclésiastique & d'un Curé ; ils n'en furent pourtant pas plus modérés, puisqu'ils firent essuyer à l'Exposant la plus terrible bordée d'injures ; & celle à laquelle il a été le plus sensible.

Sa sensibilité dicta sa réponse qui les a choqués un peu, parce que toutes les vérités ne sont pas bien dites. Mais quoique leur rage se soit depuis accrue à vue d'œil ; quoique ils aient travaillé sans relâche à aiguïser leurs traits ; ces traits n'ont plus la même force, ni la même vertu : *ils n'est bruit*, disent-ils, dans leur dernier écrit, *que de la réponse atroce que l'Exposant va faire à leurs piquants écrits*. Et comme s'ils avoient fait preuve dans ce procès d'une patience, d'une douceur & d'une charité inaltérables ; ils ajoutent, *courage, Monsieur, déchaînez-vous contre des Prêtres que l'on peut insulter impunément*, &c. qu'ils se rassurent : l'Exposant ne substituera pas, à leur exemple, un combat d'injures à un combat de raisons : il ne cherchera pas comme eux à inonder la Ville & la Province d'écrits scandaleux, & dont la satyre & la malignité font tout le sel & tout le mérite : il ne s'occupera que de son appel, & si après avoir rétabli en aussi peu de mots qu'il sera possible la justice de ses demandes, il se permet quelques réflexions relatives aux assertions malignes & calomnieuses dont Me. Doleac a surchargé ses productions, ce sera seulement pour faire voir jusqu'à quel degré lui & son Défenseur possèdent le talent funeste de donner aux choses les plus justes & les plus innocentes la couleur & l'apparence du mal.

§. PREMIER.

Sur l'Appel de l'Exposant

Cet appel est-il recevable ? est-il fondé ? la discussion de ces deux points fera disparaître toutes les difficultés que Me. Doleac a élevés dans la forme & dans le fonds.

Et d'abord quant à la forme, Me. Doleac n'a proposé que des objections puérides, & qui ne peuvent servir qu'à prouver qu'il est au moins sorti une vérité de la plume de son défenseur ; quand il lui a fait dire à la pag. 12 de sa première édition, & à la pag. 7 de la seconde : *je n'entends pas les affaires.*

S'il avoit entendu les affaires, il n'auroit pas surchargé le procès de cette objection déplorable, qui consiste à prétendre que l'appel de l'Exposant doit être proscrié & rejeté, de cela seul, qu'il ne soutient pas en la Cour les mêmes demandes qui ont fait la matière de la contestation devant le Sénéchal : il n'auroit pas dit sur-tout, *qu'il répugne à la sagesse des formes qu'on puisse appeler d'un Jugement ; parce qu'il n'a pas prononcé sur des prétentions qu'on avoit laissé ignorer au premier Juge.*

Que deviendroit en effet la maxime latine avouée par l'Adverfaire, *licet in causa appellationis non allegata allegare &c.* s'il n'étoit permis de proposer en cause d'appel que les mêmes demandes qui ont déjà frappé l'oreille du premier Juge ? Personne n'ignore qu'il y a des griefs d'appel des deux espèces : que les uns se prennent de ce que le Juge inférieur n'a pas accueilli les demandes formées devant lui, & c'est ce qu'on appelle *griefs formels*, & les autres de ce qu'il n'a pas adjugé à l'appellant ce qu'il n'avoit pas demandé, ce qui s'appelle *griefs matériels* : il est écrit sur les murs du Palais, *que les griefs matériels suffisent pour faire réformer une Sentence.* Nos Arrestographes sont remplis d'Arrêts rendus conformément à cette maxime. Me. Doleac en trouvera notamment plusieurs dans le Journal de la Cour, tom. 6, pag. 14 & suiv. : & tom. 5, pag. 104.

Le Rédacteur, qu'on ne peut taxer de n'avoir pas connu les usages du Tribunal dont-il étoit membre, observe d'ailleurs, qu'il y a des occasions où il faut nécessairement réformer les Sentences quoique le grief soit d'une chose qui n'avoit pas été demandée ; & qui par conséquent n'avoit pu être accordée : c'est, ajoute-t-il, lorsque la Sentence est telle qu'elle seroit contraire & incompatible avec la nouvelle &

les griefs qui sont relevés dans ces circonstances doivent être accueillis.

S'il est donc vrai que les demandes formées par l'Exposant en la Cour, ne peuvent subsister à côté du Jugement du Sénéchal; il sera évident que l'appel de l'Exposant est inaccessible à la critique du côté de la forme.

Or comment concilier la disposition de la Sentence du Sénéchal, qui ordonne que Me. Doleac présidera les assemblées de la Fabrique, avec la demande formée par l'Exposant en la Cour; & qui tend à ce que cette présidence lui soit dévolue à lui-même? Le Sénéchal n'a-t-il pas implicitement décidé que l'Exposant ne doit pas présider les assemblées de la Fabrique, en jugeant que Me. Doleac présidera ces assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires? Le Sénéchal a plus fait encore: car il a prononcé sur les droits de l'Exposant, qu'il a réduit à occuper une place distinguée & par conséquent inférieure à celle du Président.

Il n'y a donc pas le sens commun dans tout ce que Me. Doleac a fait dire sur ce point du procès; & il a bien reconnu lui-même que la Cour ne manqueroit pas de prononcer sur tous les différens des Parties; puisqu'il a cherché à esquiver les condamnations qui le menacent en donnant une requête pour déclarer qu'il ne prend aucun intérêt au succès des prétentions de l'Exposant.

Mais ne lui en déplaise, cette requête est un vrai désistement de l'Appointement du Sénéchal, désistement d'autant plus formel & d'autant mieux caractérisé qu'il a non seulement provoqué & exécuté cet Appointement, mais qu'il l'a encore soutenu jusqu'à la dernière extrémité: en concluant dans ses libelles à ce que l'Exposant fût débouté de son appel & requête, avec amende & dépens.

Aujourd'hui Me. Doleac déclare qu'il s'en remet à la discrétion de la Cour, mais en abandonnant ses prétentions anciennes, convient-il qu'il a eu tort de les soutenir avec opiniâtreté: qu'elles sont injustes & insoutenables? Non: il y persiste encore, il s'agit & se donne la torture pour leur donner quelque consistance; c'est ce qu'il appelle voltiger & escarmoucher au tour de son ennemi.

Mais qu'il voltige & qu'il escarmouche tout à son aise: il fera preuve d'un grand courage en harcelant un ennemi vainqueur; mais ses escarmouches ne feront pas que l'Exposant ne soit resté maître du champ de bataille, car il ne faut pas s'y méprendre: il s'est livré entre l'Exposant & Me. Doleac un combat très-rude & très-opiniâtre sur la présidence aux assemblées de la Fabrique de Baudean: Me. Doleac s'est défendu pendant très-long-temps, mais enfin la bonne cause a triomphé, & Me. Doleac a été obligé de faire sa retraite.

Il est curieux de lui entendre dire dans sa Requête du 13

Novembre 1778, qu'en demandant que l'Exposant fût démis de sa Requête, il ne l'a point demandé relativement aux trois demandes qui font la matière du Procès; mais seulement en ce qui concerne l'Appel de l'Appointement du Sénéchal, c'est-à-dire, en ce qu'il a demandé par cette Requête, que la Cour faisant droit sur son Appel, casse ou réforme cet Appointement.

Voilà ce qu'on pourroit qualifier à son exemple, ruse de Procureur; mais elle n'est pas propre à réussir.

Dans sa Requête du 21 Mai dernier, l'Exposant demanda d'être reçu à fixer ses conclusions aux suivantes; ce faisant, „ qu'en faisant droit sur son Appel, cassant ou réformant „ l'Appointement du Sénéchal, il fût ordonné, que quand „ il jugeroit à propos d'assister aux assemblées de la Fabri- „ que il y présideroit; comme aussi, que les comptes de la „ Fabrique lui seroient présentés, & qu'il y seroit dénommé „ avant le Curé de la Paroisse „.

Ainsi, l'Exposant forma dès-lors toutes ses demandes qu'il développa dans son Instruction contenant Grieffs, signifiée le 22 du même mois de Mai.

Me. Doleac déclara-t'il alors, comme il vient de le faire dans sa dernière Requête, qu'il s'en remettoit à la discrétion de la Cour, concernant les demandes formées par l'Exposant? Au contraire, il conclut formellement au démis de l'Appel & de la Requête de l'Exposant, & fit les plus grands efforts dans une Réponse de 30 pages d'impression, signifiée le 6 Juillet, pour établir, qu'effectivement l'Exposant devoit être débouté de toutes ses demandes. Qu'il dise donc maintenant que sa dernière Requête ne contient pas un changement réel, fait au fonds de ses conclusions. Qu'il dise qu'en demandant le démis de la Requête de l'Exposant, il ne l'a pas demandé relativement à ses prétentions; mais seulement en ce qui concerne l'Appel de l'Appointement du Sénéchal, c'est-à-dire, en ce que l'Exposant avoit demandé par cette Requête, que cet Appointement fût cassé ou réformé. Ce galimathias n'en imposera pas à la Cour; mais Elle sera convaincue que, puisque Me. Doleac a formellement demandé que l'Exposant fût démis de son Appel & Requête, puisqu'il a fait des efforts incroyables pour prouver que ses demandes étoient mal fondées, puisque enfin, Me. Doleac a contesté, vétille, disputé sur tout; sa dernière Requête renferme un véritable désistement, qui doit le soumettre à la peine des téméraires plaideurs.

Il est d'autant plus juste que Me. Doleac soit puni de ses mauvaises contestations, qu'il les reproduit & les renouvelle encore par entêtement & par caprice, lorsqu'il les livre par crainte, à la discrétion de la Cour; de manière que quoique, à partir de sa Requête, le combat semble fini, il en est tout

Autrement à partir de ses Mémoires, où il s'est évertué pour persuader à la Cour que l'Exposant demande des choses injustes; & qui doivent lui être refusées. Ainsi l'Exposant, après avoir forcé Me. Doleac à faire un désistement, est obligé de rompre encore une lance avec lui, pour lui prouver que la prudence auroit dû lui inspirer plutôt cette démarche tardive.

Sur le premier Grief.

On fait déjà qu'il est pris de ce que le Sénéchal a ordonné que Me. Doleac présidera les Assemblées de la Fabrique, tant ordinaires qu'extraordinaires; & que l'Exposant & ses Officiers y occuperont seulement une place distinguée, au lieu qu'il faut ordonner que l'Exposant présidera à ces Assemblées lorsqu'il jugera à propos d'y assister.

Nous avons déjà vu que ce Grief est régulier dans la forme; nous allons voir dans les Observations suivantes, qu'il doit opérer la cassation ou réformation de l'Appointement du Sénéchal, & que les moyens dont l'Exposant a déjà fait usage pour l'établir, subsistent dans toute leur force malgré les efforts qu'a fait Me. Doleac pour les ébranler.

1^o. Ne perdons jamais de vue que les Assemblées des Fabriques sont des Assemblées purement temporelles & prophanes. Me. Doleac rend hommage à ce principe; mais on ne peut, ajoute-t'il, disconvenir, " que ces Assemblées " ne soient des Assemblées Paroissiales, tenues dans l'Eglise " pour le bien de l'Eglise, ce qui fait la grande différence " de ces Assemblées à celles des Communautés ".

Mais quand tout cela seroit vrai, qu'est-ce que l'on pourroit en conclure, & à quoi pourroit aboutir la différence des Assemblées de la Paroisse avec les Assemblées de la Communauté, & des objets qui se traitent dans ces deux sortes d'Assemblées? Telle que soit cette différence, il n'est pas moins certain que les Assemblées de Paroisse sont purement temporelles, soit qu'elles se tiennent dans les bâtimens dépendants des Eglises, comme c'est l'usage dans certains endroits, ou dans les Maisons communes, comme cela se pratique dans d'autres.

2^o. De ce que les Assemblées des Fabriques sont purement temporelles, il s'ensuit qu'elles sont totalement étrangères aux Fonctions Ecclésiastiques & Sacerdotales des Curés. Aussi M. de Gilbert, Avocat-Général au Parlement de Paris, disoit-il, que quoique les Curés soient admis à ces Assemblées, ils n'y sont pas nécessairement admis comme à une chose qui ait trait au " Spirituel de la Paroisse, mais

„ seulement associés parce qu'ils sont supposés instruits de ce
 „ qui regarde le bien & l'avantage de leurs Paroisses ; ils y
 „ sont appellés , ajoutoit ce Magistrat , moins par nécessité
 „ que pour entretenir la paix & l'union , qui doit régner
 „ entres le Curé & les Paroissiens , d'où il concluoit que les
 „ Paroissiens sont seuls & à l'exclusion du Curé Administra-
 „ teur du Temporel de leur Eglise.

3°. Les Curés n'étant point en cette qualité membres essentiels des Fabriques , la Présidence à ces assemblées ne peut pas leur être nécessairement dévolue : au contraire cette présidence ne peut appartenir qu'aux Paroissiens , parce que ils sont seuls administrateurs du temporel de leurs Eglises , & que le Président d'une assemblée quelconque doit avoir pour le moins autant d'influence dans les Délibérations , que chacun des autres membres.

4°. Mais quel fera le Paroissien qui présidera à l'assemblée de la Fabrique , si ce n'est le Seigneur qui est toujours le premier habitant de sa Terre ? Pourquoi le Seigneur n'y présideroit-il pas par préférence au Curé , dès qu'il doit incontestablement avoir la préséance sur lui dans toutes les choses indépendantes des fonctions curiales ? Pourquoi le Seigneur feroit-il subordonné au Curé dans une assemblée purement temporelle , tandis que le Curé lui doit tant d'honneurs lors même qu'il remplit les fonctions les plus augustes du Sacerdoce ? Est-il naturel que le Seigneur venant de recevoir l'eau-bénite ou l'encens des mains du Curé aille s'asseoir au-dessous de lui & reconnoître sa primauté dans une assemblée de la Fabrique ?

Oui répond Me. Doleac , cela est naturel & juste parce que ” dans une telle assemblée le Seigneur n'est qu'un paroissien & non un Seigneur. Son autorité , sa prééminence féodale s'évanouissent dans un lieu où chacun ne conserve que ses rapports avec l'Eglise Paroissiale & le Culte Divin : ” s'il étoit permis au Seigneur d'assister à une assemblée de ” Fabrique , il se placeroit après les Marguilliers en exercice , ” parce que ceux-ci sont revêtus des dignités propres à la société qui les a élus , mais avant tout le reste des notables ” Paroissiens , parce qu'il est le paroissien le plus notable , &c.

Voilà ce que Me. Doleac appelle *ses principes* , car il a aussi des *principes*. Mais il faut convenir qu'ils sont bien mauvais , & pour le prouver il suffit de l'opposer à lui-même.

Le Seigneur , dit-il , n'est qu'un paroissien & non un Seigneur dans les assemblées de la Fabrique ; mais s'il n'est plus Seigneur , s'il est dépouillé de tous ses titres , à quels signes le reconnoitra-t-on pour le paroissien le plus notable ? Il y a tant de Seigneurs qui comptent au nombre de leurs Emphyteotes des particuliers qui ont toute sorte d'avantages sur eux du côté de la naissance & du côté de la fortune : ces particu-

liers auront-ils la préséance sur le Seigneur dans les assemblées de la Fabrique, ou bien le Seigneur l'aura-t-il sur eux ? Il l'aura sans doute, dira Me. Doleac, parce qu'il est *le paroissien le plus notable* : mais pourquoi est-il *le paroissien le plus notable*, si ce n'est parce qu'il est Seigneur de la Paroisse ? Il est donc vrai, dans le système de Me. Doleac lui-même, que le Seigneur ne doit avoir la première place après les Officiers des Fabriques dans l'assemblée de la Paroisse que parce qu'il est Seigneur : Me. Doleac a donc raisonné contre ses propres principes, quand il a dit que dans ces sortes d'assemblées *le Seigneur est un paroissien, & non un Seigneur* que „son autorité & sa prééminence féodale y disparaissent ; & „qu'il ne lui reste de tous ses titres que celui de simple paroissien.

Eh ! pourquoi le Seigneur perdrait-il dans l'assemblée de la Paroisse sa qualité de Seigneur de la Paroisse qu'il conserve par-tout ailleurs, même dans les cérémonies les plus saintes ! L'Exposant conçoit très-bien que dans un Conseil de guerre un Brigadier des Armées de l'Impératrice Reine auroit le pas sur lui quoiqu'il fût son Emphyteote, tandis que l'Exposant auroit le pas sur ce Brigadier dans une cérémonie publique faite à Beudean ; mais il ne conçoit pas qu'est-ce que Me. Doleac veut conclure de cet exemple pour sa prétention ; car de ce que l'Exposant devrait être subordonné dans un Conseil de guerre à un Officier d'un grade supérieur au sien ; il ne s'ensuit pas qu'il doive céder le premier pas dans une assemblée de Paroisse où il n'a ni ne peut avoir de supérieur ; ce dépouillement absolu de toute prééminence, & cette distinction de deux qualités de Seigneur & de paroissien dans la même personne, ne sont aussi que de vains jeux d'esprit que le bon sens & la saine raison désavouent.

5°. Pour pouvoir disputer aux Seigneurs la présidence aux assemblées de la Fabrique, il falloit pousser les choses jusqu'à soutenir qu'ils n'ont même pas le droit d'assister à ces assemblées : aussi Me. Doleac est-il allé jusques-là ; mais pourquoi a-t-il donc fait ordonner par le Sénéchal que l'Expos. occuperoit une place distinguée dans les assemblées de la Fabrique ? Me Doleac fera-t-il toujours en contradiction avec lui-même ? Ce n'est pas d'un homme à principes.

D'ailleurs sur quoi pourroit être fondée l'exclusion qu'on veut donner aux Seigneurs ? Les motifs qui les écartent des Assemblées de Communauté ne sont pas applicables à l'objet des Assemblées des Fabriques : les Seigneurs sont par état les protecteurs des Eglises enclavées dans leurs Territoires, & par conséquent rien n'est si naturel ni si juste que de leur donner la principale part dans l'administration des revenus qu'elles tiennent le plus souvent de leur libéralité. Leur influence dans les assemblées de la Fabrique ne sauroit ja-

mais être dangereuse , parce que leurs intérêts sont tout à fait indépendans de ceux des Eglises. Mais il en est tout autrement des Curés , ce qui fait dire à Me. Jouffe dans l'avertissement qui est à la tête de son traité du Gouvernement des Paroisses " que quand on permet que les Curés s'ingèrent dans l'administration des biens des Fabriques , il arrive quelquefois qu'ils augmentent leurs droits aux dépens de la Fabrique , & l'on n'en voit , ajoute-t-il , que trop d'exemples dans les campagnes & même dans les Villes : " il n'est d'ailleurs ignoré de personne que cette administration n'a été ôtée aux Ecclésiastiques qui l'avoient seuls autrefois , que parce qu'ils en abusoient.

Cependant qui pourroit contenir les Curés dans les bornes de leur devoir , si les Seigneurs étoient exclus d'assister aux assemblées de la fabrique ? Des pauvres laboureurs ou des artisans décorés par les Curés eux-mêmes du titre de Marguilliers , auroient-ils la force de leur résister ? & quand ils en auroient la force , en auroient-ils la volonté ? Eh ! qui ne fait que dans les campagnes les Curés exercent le despotisme le plus absolu ? Chaque Eglise en fournit presque un exemple ; & l'on pourroit en citer une du Diocèse de Toulouse , qui est maintenant en procès avec le Curé pour l'obliger à délaisser un pré dont il jouit , comme de son propre bien , depuis plus de quarante années.

Le bien des Eglises exige donc que les Seigneurs veillent au bon usage de leurs revenus , & qu'il soient à portée d'éclairer les démarches des Curés. La prétention que Me. Doleac a élevée sur ce point est aussi dépourvue de toute apparence de fondement ; car il n'y a ni loi , ni règlement , ni Arrêt qui ait interdit aux Seigneurs d'assister aux assemblées des fabriques.

6°. La seule qualité de Seigneur feroit donc pour l'Exposant un titre incontestable pour obtenir la présidence contentieuse ; mais au titre de Seigneur , l'Exposant joint encore celui de Patron , présumé de l'Eglise de Baudean.

Dans le droit , Me. Doleac est forcé de convenir que le Seigneur , en tout ou en partie d'un Village , qui porte son nom est présumé fondateur de l'Eglise , sur-tout , s'il est gentilhomme d'ancienne race : l'Adverfaire n'a pas eu le courage de s'élever contre ce principe , ni contre les Arrêts qui l'ont adopté.

Mais en revanche il a eu recours à toute sorte de chicanes & de cavillations pour faire entendre que les ancêtres de l'Exposant n'ont pas donné leur nom au Village , & que les signes extérieurs de patronage , tels que le banc , la sépulture dans le Chœur , la litte , l'apposition de l'armoirial sur le Maître Autel , la possession constante de tous les grands honneurs dans l'Eglise , ne sont rien pour lui.

Dans son premier Mémoire imprimé , l'Adverfaire avoit prétendu que l'Exposant devoit être déchu de toute prétention au

patronage , parce que son véritable nom est *Momas* , & non *Baudean* ; mais il n'avoit pas réfléchi que *Simone de Baudean* , qui épousa le sieur de *Momas* en 1414 , avoit fait passer dans la maison de *Momas* tous les biens & tous les droits de la sienne , dont elle étoit héritière , & que ces droits ont été transmis à l'Exposant de pere en fils avec la terre de *Baudean*. Battu de ce côté , Me. Doleac se replie , & dit que *Simone* n'étoit pas *Baudean* ; & que si elle l'étoit , il est du moins certain qu'avant 1414 & en 1326 , *Hor de Nespa* qui étoit Seigneur de *Baudean* consentit un acte d'inféodation en faveur des habitans de sa terre ; d'où Me. Doleac conclut que les *Baudean* qui sont venus après n'ont pas donné leur nom au village.

L'Exposant ne se mettra pas en frais pour prouver que *Simone* , qui épousa le sieur de *Momas* en 1414 , & qui mourut en 1455 , étoit une *Baudean* , parce que cela résulte des actes qui sont visés dans la Généalogie dont Me. Doleac a lui-même fait mention , & qui lui servent de fondement : on y voit qu'en 1279 , *Espin de Baudean* fut présent à une donation faite par *Esquival de Chabanois* , Comte de *Bigorre* , à l'Abbaye de l'Escale-Dieu , & que cet *Espin de Baudean* fut pere d'*Arnaud*.

Qu'*Arnaud de Baudean* , Chevalier , fit hommage avec les Prélats & les Barons de la Province à la Comtesse de *Bigorre* en 1284.

Qu'*Arnaud de Baudean* fut pere d'*Espin II de Baudean* , qui épousa *Agnés d'Aux*.

Qu'*Espin II* fut pere de *Raymond Aner de Baudean* qui fut pere d'*Arnaud II de Baudean* , Seigneur d'*Aux* ; & qu'*Arnaud* second de *Baudean* fut pere de *Jeanne de Baudean* , qui épousa *Jean Lavedan* , dont elle n'eut pas d'enfans , & de *Simone de Baudean* , qui recueillit les biens de sa maison , & se maria en 1414 avec *Pierre de Momas*. Il suit de-là qu'*Arnaud de Baudean* étoit le pere d'*Espin II de Baudean* , qui consentit l'inféodation de 1326 : les mots *Hor de Nespa* ou de *Spaa* , qu'on trouve dans l'Acte signifient *Seignor Espa* ; c'est-à-dire , *Seigneur Espin* ; les Actes contemporains prouvent qu'on disoit , & qu'on écrivoit *Beudea* pour *Baudean* , & *en espera* pour *Espin* : cela résulte notamment de l'extrait en forme de la donation faite en 1279 par le Comte de *Bigorre* , & de l'hommage de 1284 , que l'Exposant remet au Procès : il n'est donc pas merveilleux qu'on écrivit *Spaa* ou *Nespa* pour *Espin* dans l'inféodation dont il s'agit ; personne n'ignore qu'il s'est fait des changemens prodigieux dans tous les idiômes depuis quatre ou cinq siècles : quoi qu'il en soit , l'Exposant établit par Actes qu'en 1284 , *Arnaud de Baudean* étoit Seigneur de *Baudean* , & il semble que cette antiquité est assez respectable pour devoir engager Me. Doleac à ne pas lui contester avec autant de

chaleur la qualité de présumé Patron de l'Eglise & du village de Baudean.

Est-il d'ailleurs rien de plus propre pour prouver que l'Eglise de Baudean doit son existence ou sa dotation aux ancêtres de l'Exposant, que les honneurs qu'elle leur a toujours déferés ? Qu'importe que leur banc ait été plus ou moins avancé : que la littré ait été effacée lorsqu'on a reblanchi la nef : qu'importe de savoir ce qu'a dû coûter l'apposition de l'armorial sur le rétable du Maître Autel ? reste que les ancêtres de l'Exposant ont toujours eu leur banc & leur sépulture dans le Chœur & leur armorial sur le Maître Autel en signe de dominité : que la littré a été renouvelée à la mort de chaque Seigneur ou Seigneuresse, & mise tant en dedans qu'en dehors de l'Eglise, & que quoique la justice qui avoit autrefois appartenu aux Seigneurs, eût été éclipsée de leur patrimoine ; ils ont néanmoins joui de tous ces honneurs ; ce qui prouve invinciblement le patronage, puisque les grands honneurs dans l'Eglise ne sont dûs qu'au patron ou au Seigneur haut-justicier.

7°. La dernière ressource de Me. Doleac consiste à opposer avec emphase les Arrêts sur soit-montré, rendus en la Cour, qui ont accordé la présidence dont il s'agit aux Curés ; & la disposition de l'article 17 de l'Edit de 1695, & à vétiler sur l'application des préjugés que l'Exposant a cités.

Mais que cette ressource est mauvaise ? & d'abord que servira à Me. Doleac de s'être évertué pour faire entendre que des Arrêts rendus sur soit-montré à M. le Procureur-Général, forment autant de Loix générales desquelles il n'est pas possible s'écarter dans les cas particuliers ? Quel fruit a-t-il espéré de retirer de cette brusque sortie qu'il a faite contre l'Exposant au sujet de la manière dont-il a parlé de ces Arrêts dans son précédent écrit ? A-t-il cru qu'il parviendroit à intéresser les Magistrats dans sa querelle en leur dénonçant l'Exposant comme *leur Censeur* ? Si tel a été l'espoir & l'objet de Me. Doleac, qu'il se détrompe ; & qu'il rougisse d'avoir cru que la Cour se laisseroit prendre à un piège aussi mal adroitement rendu.

L'Exposant a dit, que les Arrêts „ sur Soit-montré in-
 „ voqués par Me. Doleac, ont été calqués les uns sur les
 „ autres, qu'ils sont étrangers aux droits des Seigneurs dont
 „ ils ne parlent pas : que les Arrêts rendus en cette forme
 „ & sans contradiction ne font le plus souvent que copier
 „ les conclusions du demandeur ; il a dit enfin que l'autorité
 „ de ces Arrêts n'est pas considérable : & tout cela est vrai :
 chaque jour cela se dit au Barreau & dans les Mémoires faits pour l'instruction des procès : & jamais on n'avoit imaginé que ce fût un crime de leze-Majesté au second chef & un outrage fait aux Ministres souverains de la Justice.

Il ne faut pas confondre les réglemens Généraux, qui ré-

glent quelque point de police ou de discipline , & que la Cour fait de son propre mouvement suivant le droit qu'elle en a exclusivement à tous autres Juges, avec les réglemens particuliers de l'espece de ceux dont il s'agit : c'est des premiers que l'on peut dire avec vérité & sans hyperbole que si la Cour n'appelle pas alors à ses pieds les classes des personnes auxquelles ces réglemens peuvent être favorables ou contraires ; elle promene sur toutes ses regards attentifs : mais en vérité cela ne peut convenir aux Arrêts sur Soit-montré rendus sur les Suppliques des Parties. Pourvu que les demandes contenues dans ces Suppliques ne blessent pas notablement l'ordre public , on les accueille , parce que les tierces Parties intéressées ont la voie de l'opposition ouverte : il en est en un mot , quoi qu'en dise Me. Doleac , de ces Arrêts comme des Arrêts d'expédient ou de ceux qui se rendent journellement sur utilité de défaut : si dans ces différentes occasions MM. les Juges étoient obligés d'examiner les demandes qui leur sont faites sous tous les rapports possibles , d'en prévenir toutes les conséquences ; ils ne seroient jamais occupés d'autre chose.

Qu'on cesse donc de nous opposer des Arrêts rendus sur Soit-montré à M. le Procureur Général , comme des Loix irréfragables : si quelqu'un de ces Arrêts avoit été rendu pour la Fabrique de Baudean , l'Exposant ne seroit-il pas fondé à l'attaquer & à faire valoir ses droits ? A combien plus forte raison faut il regarder comme non venus quant à lui , des Arrêts rendus pour d'autres Paroisses ?

Qu'on cesse encore de prétendre , que ces Arrêts se sont conformés à l'article 17 de l'Edit de 1695 , concernant la Jurisdiction Ecclésiastique ? Cet article ne dit pas que les assemblées de Fabrique seront présidées par les Curés : il dit *qu'en cas que les Prélats & Archidiacres ne fassent pas leurs visites dans le cours de l'année , les comptes des Fabriciens seront rendus & examinés sans aucuns fraix , & arrêtés par les Curés Officiers & autres principaux Habitans des lieux ;* mais de ce que l'article nomme les Curés avant les Officiers & principaux Habitans , faut-il en conclure qu'il a entendu que les Curés présideroient aux assemblées de la Fabrique , même par préférence aux Seigneurs des Paroisses & aux Patrons ? C'est ce que Me. Doleac ne fera entendre à personne : il faudroit une disposition précise & formelle pour priver les Seigneurs & les Patrons des droits qui leur sont propres , & l'Edit de 1695 , n'en contient aucune qui puisse leur convenir ; les Seigneurs & les Patrons ne pouvant pas être confondus dans la classe des simples Habitans que l'Edit a eus en vue : & d'ailleurs il seroit si peu possible de regarder l'ordre de nomenclature observé dans l'Edit de 1695 , comme une circonstance afférante qu'il s'ensuivroit de là que les Officiers des Seigneurs

devroient avoir le pas sur eux dans les assemblées de la Fabrique, ou que le législateur auroit entendu en exclure les Seigneurs & les Patrons : deux propositions également absurdes.

On fait même que la Cour n'a fait aucun cas de l'ordre de nomenclature observé dans la déclaration de 1668, ni du silence absolu de cette déclaration sur le compte des Seigneurs, quand il a été question de régler la place qui leur appartient dans les assemblées des Hôpitaux. Pourquoi seroit-elle plus touchée du même argument quand il s'agira de fixer la place due aux Seigneurs dans les assemblées des Fabriques ? N'a-t-elle pas jugé par l'Arrêt du 12 Février 1750, rapporté au Journal du Palais que les Curés ont seulement droit d'être *appelés* à ces assemblées ? Or, qu'y-a-t-il de plus inconciliable avec leur prétendue prééminence ? N'est-il pas évident que s'ils devoient présider ces assemblées la convocation leur appartient-elle ? La Cour n'a donc décidé qu'ils doivent être taxativement appelés que parce qu'elle a jugé qu'ils ne doivent pas présider ? Et c'est à quoi se réfèrent tous les réglemens, & notamment l'article 63 de l'Ordonnance de Blois, qui même en matière de fondations & quand il s'agit de les accepter ou refuser, donne tout pouvoir aux Marguilliers, & ne les oblige à autre chose vis-à-vis des Curés, qu'à *les appeler & à avoir sur ce leur avis* : d'où il faut conclure que les Curés devoient avoir encore moins d'influence dans des assemblées moins analogues à la spiritualité de leurs fonctions telles que celles qui se tiennent pour la reddition & clôture des comptes des Marguilliers : c'est aussi l'esprit des réglemens rapportés par Jousse dans son Traité du gouvernement des Paroisses, par Duperrai dans son Commentaire sur l'Edit de 1695 ; & par l'Auteur des définitions Canoniques in verbo Fabriques ; à quoi l'on peut encore ajouter que l'usage observé dans les Paroisses des cette Ville est bien plutôt contraire que favorable à la prétention de Me. Doleac ; puisque les assemblées des Fabriques y sont ordinairement présidées par des Membres de la Cour, comme étant dépositaires de l'autorité publique, & à leur absence par les Paroissiens qui sont après eux les plus notables.

Concluons donc que ni les Arrêts sur Soit-montré rendus par la Cour, ni la disposition de l'article 17 de l'Edit de 1695, ne doivent faire aucune impression, & pour ce qui concerne les préjugés dont l'Exposant a fait usage, il suffira de parcourir les chicanes de Me. Doleac pour en démontrer de nouveau l'application.

L'Extrait en forme de l'Arrêt rendu le 7 Septembre 1758, que Me. Doleac a remis, prouve l'exactitude de Me. Jousse, dans le rapport du dispositif de cet Arrêt ; c'est-à-dire, que cet Arrêt a ordonné que quand *le Seigneur de Courcité voudroit*

se trouver aux assemblées de la fabrique, il y présideroit & recueilliroyt les suffrages. Il est donc vrai que le Tribunal qui a rendu cet Arrêt, n'a pas cru que les Seigneurs des Paroisses dussent être exclus des assemblées des Fabriques ni subordonnés aux Curés : il est donc vrai que ce Tribunal a reconnu que dans les assemblées de fabriques, comme par-tout ailleurs dans leurs terres, les Seigneurs doivent occuper la première place ; Me. Doleac cherche vainement à éluder l'application de cet Arrêt, sous prétexte que le Seigneur de Courcité étoit fondateur du Village, car l'Exposant ne croit pas qu'il soit possible de lui contester la même qualité à la vue de ses titres ?

Si l'Arrêt rendu par la Cour le 26 Février 1756, en faveur des Chanoines de Quarante, ne porte pas expressément dans son dispositif, que les Chanoines de Quarante, Seigneurs dudit lieu, présideront aux assemblées relatives à la reddition des comptes des Marguilliers, il n'en pas moins vrai que tel est le sens & l'esprit de cet Arrêt qui a confondu les Prévôts des Confrairies avec les Marguilliers, & qui a en conséquence maintenu les Chanoines de Quarante au droit de présider les assemblées qui seront tenues pour la reddition des comptes des Prévôts des Confrairies : il n'est pas possible de s'équivoquer sur ce point ; si l'on observe que les conclusions du chapitre ont été accueillies par l'Arrêt, quoiqu'il n'y fût taxativement parlé dans la Requête que de la reddition des comptes des Marguilliers, & nullement de la reddition ou clôture des comptes des Prévôts des Confrairies : il suit, en effet, de-là que les fonctions des Prévôts des Confrairies & celles des Marguilliers étoient les mêmes à Quarante.

Les autres Arrêts du Parlement de Paris que l'Exposant a cités, quoique moins formels que ceux-là, concourent néanmoins pour prouver, ainsi que s'en expliquent les Auteurs du Journal des Audiences tom. 3, page 1010, " qu'à défaut
" de Patron fondateur ou dotateur, le Seigneur du territoire
" ne peut avoir de concurrent relativement aux préséances,
" & qu'il demeure en possession pleine & libre de la préémi-
" nence attachée à sa qualité par un droit propre & indépen-
" dant de toute autre preuve " : d'où il faut nécessairement conclure que le droit de présider aux assemblées de la Fabrique ne peut pas leur être contesté par les Curés.

Enfin, l'Arrêt de règlement & non de Soit-montré, rendu par la Cour pour l'Hôpital de la Française, n'a pas été cité par l'Exposant comme ayant jugé que les Seigneurs sont fondés à présider aux assemblées de la Fabrique ; mais l'Exposant en a conclu que puisque on ne fait aucune difficulté d'accorder aux Seigneurs, dont la déclaration de 1698 ne parle pas, la présidence aux assemblées des Hôpitaux enclavés dans leurs terres par préférence au premier Officier de Justice, il s'en-

fuit de-là que les Seigneurs doivent également présider aux assemblées de la Fabrique par préférence aux Curés, quoique l'article 17, de l'Edit de 1695 ne fasse pas mention des Seigneurs, & qu'il mette les Curés au nombre des membres de ces assemblées.

Me. Doleac a fait deux objections contre cet Arrêt, & il a dit, 1°. Que la présidence avoit été accordée à M. de Parazols à cause de la supériorité de sa charge d'Avocat-Général. 2°. Que l'administration des Hôpitaux a ses regles, comme celle des Fabriques a les siennes.

Mais le texte de l'Arrêt détruit la premiere de ces objections : le voici : " le sieur de Monratier de Parazols, Avocat-Général
" en notredite Cour Seigneur dudit la Française & ses suc-
" cesseurs à ladite Seigneurie, auront droit d'assister & de pré-
" sider quand bon leur semblera à toutes les assemblées géné-
" rales & particulieres dudit Bureau, &c.

Ce n'est donc pas à la charge d'Avocat-Général que la présidence a été accordée : mais elle l'a été à la personne du Seigneur, puisqu'elle doit passer à tous les successeurs à ladite Seigneurie.

Les Administrations des Fabriques & des Hôpitaux ont chacune leurs regles à part sans doute : mais en est-il moins vrai que la Déclaration de 1698, en nommant le premier Officier de Justice à la tête de tous les membres qui doivent former le Bureau d'administration, fournit contre les Seigneurs le même argument que Me. Doleac emploie contre l'Exposant, sur le fondement de l'article 17 de l'Edit de 1695 ? Où seroit la raison ou le prétexte pour dire que la Déclaration de 1698, permet aux Seigneurs d'aspirer à la présidence dans l'assemblée du Bureau de l'Hôpital, & que l'Edit de 1695, leur ôte la faculté de pouvoir présider aux assemblées de la Fabrique ? Me. Doleac ne répondra jamais à cela d'une maniere solide.

Second Grief.

Il a été pris de ce que le Sénéchal n'a pas ordonné que les comptes de la Fabrique seroient annuellement présentés à l'Exposant, & qu'il y seroit dénommé avant le Curé de la Paroisse.

Ce Grief n'a pas, à proprement parler, besoin d'une instruction particuliere, parce qu'il est tellement lié au précédent, qu'il doit nécessairement avoir le même sort. Si l'Exposant est maintenu dans le droit de présider aux assemblées de la Fabrique, s'il doit être le premier & le principal membre de ces assemblées ; est-il rien de plus juste que d'ordonner que les comptes des Marguilliers lui seroient présentés ; & qu'il y sera dénommé avant le Curé de la Paroisse ?

Me. Doleac a néanmoins prétendu que il devoit être dénommé le premier dans les comptes des Marguillers, quand bien même l'Exposant seroit maintenu dans le droit de présider aux Assemblées de la Fabrique; mais sa prétention est dépourvue de toute espece de fondement, & ne peut être regardée que comme une nouveauté contraire à toutes les regles, puisqu'il implique que le Président d'une Assemblée quelconque, ne soit pas dénommé le premier dans les Actes auxquels il a présidé: il seroit inutile de s'étendre davantage dans la discussion d'un Grief qui est, comme on l'a déjà dit, subordonné au précédent: d'ailleurs on en a trop dit sur l'un & sur l'autre, pour prouver que Me. Doleac n'a abandonné ses prétentions, que parce qu'elles étoient insoutenables.

§. II.

Sur les Affertions de Me. Doleac, étrangères au Procès.

L'Exposant a annoncé au commencement de cet Ecrit, qu'il est aussi éloigné de faire un Libelle diffamatoire contre Me. Doleac & son Patron, que de discuter dans le détail leurs affertions malignes & calomnieuses: & qu'il se propose seulement, de faire voir par quelques réflexions générales, jusqu'à quel point ils ont altéré & défiguré les faits dont ils ont très - inutilement entretenu la Cour.

Leurs affertions, qui, toutes ont pour objet, de prouver que l'Exposant vexe & tourmente ses Vassaux, roulent sur quatre ou cinq principaux points, qui sont les confiscations relatives aux fraudes faites à la Bannalité du Moulin; la sévérité outrée de l'Exposant, dans la punition des délits commis dans les Bois; ses prétentions analogues à la Police des Rivieres, ses dénonces au Gouvernement contre ses Emphyteotes, & enfin, ses torts dans la démission de Me. Tresfaireux, prédécesseur immédiat de l'Adversaire.

Pour être bien fixé sur ces différents objets, il faut savoir: 1^o. Que l'Exposant possède à Baudean, trois Moulins, qui sont bannaux: le droit de mouture, qui se prenoit autrefois sur le pied du 32me., a été depuis fixé sur le pied du 20me. par une Transaction passée avec la Communauté, dans laquelle, l'Exposant fit de très-grands sacrifices, dans

l'espérance d'être indemnisé par l'augmentation du revenu de ses Moulins; mais quoique la Communauté n'ait jamais voulu se relâcher des droits qui lui furent cédés dans l'accord, elle imagina vers l'année 1768, d'intenter un Procès à l'Exposant, pour faire rétablir l'ancien taux du droit de mouture: Ce Procès, dans lequel l'Exposant n'étoit assurément pas l'agresseur, fut soutenu avec le plus grand acharnement par les Habitans, & ne finit que par un Arrêt de la Cour, qui condamna leur injuste demande.

Mais cet Arrêt n'a procuré à l'Exposant aucune espece d'avantage; les fraudes multipliées & journalières des Habitans, lui ont rendu inutiles, & cet Arrêt, & la Transaction qui en est la base; de manière que le revenu de ses Moulins, n'est pas plus considérable aujourd'hui qu'il ne l'étoit autrefois, quoiqu'il dût avoir augmenté de plus d'un tiers proportionnellement à la différente fixation du droit de mouture.

Cependant il n'est peut-être pas arrivé six fois depuis dix-huit ans, que l'Exposant est maître de sa terre, que ses Gardes aient fait des arrestations de Pain ou de Farine, quel Seigneur à sa place auroit été moins sévère & plus patient que lui?

2°. L'Exposant a été plus attentif à faire observer la Police prescrite par l'Ordonnance de 1669; mais s'il a été sévère, ce n'est que pour l'exemple, & il n'est presque pas de Délinquant à qui il n'ait fait grace de la plus grande partie des condamnations prononcées contre eux. Me. Doleac a parlé de la confiscation de deux Veaux, prononcée contre le nommé *Blaise Pujolle*, comme d'un fait très-propre pour caractériser la dureté de l'Exposant: Eh bien! L'Exposant ne veut pas d'autre exemple pour prouver son désintéressement & sa générosité: les Veaux de Pierre Pujolle ayant été confisqués par un Appointement du Juge de Baudean, l'Exposant lui en rendit un; il lui auroit pareillement rendu l'autre s'il n'avoit été destiné pour servir de récompense aux Gardes; mais à la place du second Veau, l'Exposant lui donna de 15 à 20 pièces de Sapin, qui valoient plus que le Veau, & dont ce Particulier avoit besoin pour réparer une Grange: c'est ainsi que l'Exposant a presque toujours concilié la fermeté avec la douceur, la sévérité avec la bienfaisance; & si dans quelques occasions très-rares, il a été obligé d'être plus sévère que bienfaisant; c'est parce qu'il a eu à faire à des mutins, qui, au lieu de se soumettre comme Pierre Pujolle, avoient relevé des Appels téméraires des condamnations qui avoient été prononcées contre eux.

Si l'Exposant vouloit rapporter à la Cour tous les traits de bienfaisance dont il a comblé son ingrate Communauté, il feroit un volume énorme, ou des tables cronologiques &

historiques, plus longues encore que celles de Me. Doleac; mais puisque personne n'a lu celles de Me Doleac, *quoique critiques*; qui liroit celles de l'Exposant, qui seroient *apologétiques*? Ce qu'il y a de très-certain, c'est que l'Exposant, que Me. Doleac accuse de s'être engraisé de la substance de ses Emphyteotes au moyen des confiscations & des amendes prononcées contre eux, y a au contraire beaucoup plus perdu que gagné. Le seul fruit de sa prétendue sévérité outrée, consiste dans le rétablissement des bois qui étoient à son arrivée à Baudean, dans l'état le plus pitoyable, & la Communauté partage ce fruit avec lui, puisqu'elle jouit exclusivement de la plus grande partie de ces bois, où elle fait des coupes & des ventes annuelles de son superflu, tandis que sans les soins & la vigilance de l'Exposant, les Habitans n'auroient pas leur nécessaire.

Il est affreux d'entendre dire à Me. Doleac, que l'Exposant avoit fait vèter les bois par un Arrêt du Conseil pour mettre les Habirans dans la nécessité de délinquer ou de mourir de froid: On dit que cela est affreux, & l'expression ne paroîtra pas trop forte quand on saura que les bois furent vêtés sur une Requête présentée par la Communauté, & que l'Exposant n'y eut aucune part: on peut juger par tout ce que cette assertion renferme de malice & de fausseté, quelle foi méritent les autres de la même espece, que l'Exposant passe sous silence pour abréger.

3°. L'Exposant n'est pas moins irréprochable dans ce qui concerne la police des Rivieres que dans celle des Bois. Me. Doleac lui fait un grand crime de ce qu'il ne permet pas que les habitans de Baudean qui possèdent des fonds de l'autre côté de Ladour, laissent continuellement des planches sur cette Riviere pour la traverser: mais l'Exposant ose dire que cette attention de sa part devoit lui attirer des remerciemens & des éloges de la part de la Communauté.

Ladour est peut-être la Riviere du Royaume la plus vagabonde, parce qu'elle n'a presque pas d'encaissement, & que le plus petit obstacle suffit pour interrompre son cours ordinaire: elle est sujette à des crues très-fréquentes occasionnées par les pluyes ou par la fonte des neiges, de maniere que les riverains sont obligés d'être continuellement sur leurs gardes pour ne pas voir leurs terres ruinées par les inondations.

Les particuliers de Baudean qui ont des possessions sur la rive droite de cette Riviere, & qui doivent la traverser pour y aboutir, étoient dans l'usage de pratiquer pour cela des petits pons composés de quelques planches mobiles: le nombre de ces petits pons étoit égal à celui des riverains, & l'on comprend qu'ils étoient emportés à la premiere inondation, & comme la Riviere coule à Baudean & aux environs dans un lit parsemé de cailloux d'une grosseur prodigieuse, il arri-

voit que les planches dont tous ces pons mobiles étoient formés s'embarraffant à travers ces cailloux, formoient bientôt autant de digues au milieu du lit de la Riviere, dont les eaux se frayoient un autre chemin : l'Exposant en a fait l'expérience; & c'est autant pour son intérêt particulier que pour le maintien du bon ordre qu'il a exigé que ces petits pons momentanés seroient ôtés dès aussi-tôt que le besoin de traverser la Riviere seroit passé. A-t-il raison ? A-t-il tort ? C'est à la Cour à le lui apprendre.

Les mêmes motifs ont engagé l'Exposant à ne pas souffrir qu'on prît indifféremment du sable & des cailloux dans le lit de la Riviere : il est aisé de sentir que des gros cailloux & des amas de sable sont la meilleure barriere qu'on puisse opposer à la violence des eaux : ce sont aussi presque les seules digues que l'on connoisse dans la Province de Bigorre : il est donc très-essentiel d'empêcher qu'elles soient détruites : qu'elles se soient formées naturellement ou qu'elles soient l'effet du travail, qui pourroit blâmer le Seigneur à qui appartient la police des Rivières, de ce qu'il veille à leur conservation ? Un simple particulier n'auroit-il pas qualité pour cela ?

4°. L'envoi d'un détachement de troupes à Beaudean a fourni à Me. Doleac la plus belle occasion de déclamer contre l'Exposant, & de déplorer le malheureux sort de ses Emphyteotes : mais est-ce donc à l'Exposant qu'il doit s'en prendre ? Il est vrai qu'il a porté ses plaintes au Gouvernement & elles rouloient sur des objets assez graves pour mériter son attention. Des Gardes fusillés à différentes reprises : le Juge de Bagnères lapidé près d'un moulin de Beaudean ; celui de l'Exposant assassiné dans ses bois où il faisoit ses fonctions, les habitans d'Asté également fusillés dans leurs bois, voilà en gros les faits qui ont fait la matiere de la Procédure faite de l'ordre du Ministre, & dont le résultat a été l'envoi d'un détachement de troupes à Beaudean : Me. Doleac croit que le Gouvernement a eu tort de ne pas regarder ces voies de fait comme des bagatelles : l'Exposant pense le contraire : quoi qu'il en soit ce ne seroit pas une raison pour s'exhaler en injures contre l'Exposant, puisque ses plaintes ont été trouvées justes & légitimes : c'est donc le Gouvernement que Me. Doleac accuse de vexation.

5°. Me. Doleac veut absolument être le successeur d'un Curé persécuté par l'Exposant pour faire croire que l'Exposant le persécute à son tour : il est cependant vrai que Me. Doleac a lui-même bien plus contribué que l'Exposant à la démission de Me. Tressarioux : voici dans la plus exacte vérité quelles sont les circonstances qui ont précédé, accompagné & suivi l'acte du 14 Septembre 1775, dont Me. Doleac a eu l'indiscrétion de tant parler.

L'Exposant avoit toujours bien vécu avec Me. Tressarioux.

Mais la déférence & les égards que l'Exposant lui témoignoit dans toutes les occasions, n'alloient pas jusqu'à lui faire tolérer en faveur de ce Curé, l'infraction des règles auxquelles l'Exposant s'étoit soumis lui-même : en conséquence l'Exposant avoit averti amicalement Me. Tressarrieux à différentes reprises, de ne pas faire porter du bois de délit chez lui, & il lui avoit représenté avec force la conséquence du mauvais exemple qu'il donnoit à ses Paroissiens : c'étoit le temps où les Forêts de Baudean étoient vêtées.

Me. Tressarrieux ne profita de cet avertissement que pour prendre des précautions plus exactes pour tromper la vigilance des Gardes, il fit couper dans les Forêts vêtées & porter chez lui pendant plusieurs années & toujours de nuit, le bois dont il avoit besoin pour sa provision. L'Exposant en fut toujours instruit après coup. Il ne le cacha pas à Me. Tressarrieux, & il l'assura que quoique son ami, il le feroit punir sévèrement s'il pouvoit le surprendre.

Dans ces entrefaites & en 1773, l'Exposant partit pour Paris, après avoir recommandé très-expressément à ses Gardes, en présence de Me. Tressarrieux, de le veiller de près : effectivement les Gardes arrêterent quelque temps après quelques charrettes chargées pour le compte de Me. Tressarrieux de plus de quatre-vingts Hêtres, de l'âge de moins de dix ans, qui avoient été coupés en délit : il en fut dressé procès-verbal, & par un Appointement du Juge Gruyer de Baudean : Me. Tressarrieux fut condamné aux peines portées par les Ordonnances.

Me. Tressarrieux écrivit alors à l'Exposant, non pour lui demander grace, mais pour le menacer d'un appel : l'Exposant lui répondit, qu'il fit ce qu'il jugeroit à propos ; les choses en demeurèrent-là, & l'Exposant retourna bientôt après en Province.

Il trouva sur son chemin Me. Doleac, qui lui dit, que Me. Tressarrieux avoit une autre Cure, & que M. l'Evêque de Tarbe lui avoit demandé sa démission pour lui Me. Doleac. Il ajouta que Me. Tressarrieux devoit néanmoins garder les deux Cures pendant l'année. Me. Doleac étoit alors fort embarrassé de sa personne, & il n'avoit cherché dans ce premier entretien qu'à pressentir l'Exposant pour savoir, s'il lui seroit favorable ou contraire dans le projet qu'il avoit formé de succéder à Me. Tressarrieux.

Il n'eut pas lieu d'être trop content de l'accueil de l'Exposant ; mais il n'étoit pas homme à se rebuter. Quelques jours après, il dit à l'Exposant qu'un de ses amis devoit lui parler pour l'engager à terminer son affaire avec Me. Tressarrieux. Cet ami, qui l'étoit bien plus de Me. Doleac, que de l'Exposant, vint en effet chez-lui, & lui dit de la part de Me. Fourcade, oncle de Me. Tressarrieux, que celui-ci offroit de quitter la Paroisse : c'étoit ce que Me. Doleac & son ami vouloient,

mais l'Exposant ne s'en foucioit nullement : il témoigna en conséquence qu'il désiroit de conserver Me. Trefarrieux. Mais tout fut inutile , l'émissaire de Me. Doleac ne voulut jamais lâcher prise ; & l'Exposant fatigué de ses instances & de ses importunités , lui dit enfin qu'il feroit ce qu'il voudroit.

La veille du jour pris pour passer l'Acte de démission , Me. Trefarrieux vint demander à l'Exposant , s'il étoit vrai que l'Exposant voulût qu'il quittât la Paroisse : l'Exposant lui répondit qu'il le lui avoit fait proposer lui-même. Me. Trefarrieux repliqua que si l'Exposant le vouloit il resteroit ; vous me ferez plaisir , lui dit l'Exposant ; il lui répéta les mêmes propos le lendemain au moment de signer l'Acte , & en présence des témoins : il fit tout ce qui dépendoit de lui pour engager Me. Trefarrieux à se rétracter : lors même que l'Acte fut signé , l'Exposant lui proposa de le canceller , tant il avoit à cœur que Me. Trefarrieux lui fournît le moyen de se dégager de la parole que l'ami de Me. Doleac lui avoit arrachée.

L'Acte ne fut pas plutôt écrit sur les registres du Notaire que Me. Doleac vint prier l'Exposant de permettre qu'il en prît une expédition : avec cette expédition , Me. Doleac partit pour Tarbe , où l'Exposant se rendit aussi pour faire sa cour à Mr. le Maréchal de Mouchi : Me. Doleac voulut engager l'Exposant à demander pour lui la Cure à Mr. l'Evêque , mais l'Exposant n'en voulut rien faire : il se plaignit au contraire hautement à un Vicaire général de M. l'Evêque , qu'il trouva chez Mr. le Maréchal de Mouchi , de ce qu'on vouloit lui donner un sujet tel que Me. Doleac.

Les plaintes de l'Exposant furent sans doute rendues à Mr. l'Evêque : le lendemain , Me. Doleac lui apporta une Lettre de ce Prélat , dans laquelle il invitoit l'Exposant à donner son agrément à Me. Doleac , ajoutant que si l'Exposant ne le vouloit pas , il lui donneroit un autre Curé : l'Exposant ne dissimula pas à Me. Doleac qu'il ne vouloit pas de lui , & qu'il répondroit dans ce sens à la Lettre de M. l'Evêque : ces mots furent un coup de foudre pour Me. Doleac. L'Exposant ne rapportera pas ce qu'il dit , ni ce qu'il fit pour exciter sa commiseration : il dira seulement , pour finir une histoire déjà trop longue , que Me. Doleac obtint par ses prières & par ses larmes , que l'Exposant feroit à Mr. l'Evêque une réponse équivoque , & dans laquelle , sans lui rien demander , il le laisseroit absolument le maître de nommer à la Cure qui il jugeroit à propos.

Voilà par quel enchaînement de circonstances , l'Exposant a coopéré à la démission de Me. Trefarrieux qu'il vouloit conserver , & à la nomination de Me. Doleac , dont il ne vouloit pas : l'Exposant a du reste assez de confiance dans la droiture & la probité de Me. Trefarrieux & des témoins signataires de l'Acte du 14 Septembre 1773 , pour oser s'en rapporter à leur témoignage sur la vérité des faits qu'il vient d'exposer.

Sera-t-il permis à l'Exposant de dire , en terminant cet écrit, qu'il a joui jusqu'ici d'une bonne réputation, & que s'il eût été tel que Me. Doleac l'a dépeint , il auroit été odieux à la société entiere : dans le sein même des humiliations qu'on a voulu lui faire essuyer , il a trouvé des consolations, indépendamment de celles que donne une bonne conscience, puisqu'il a conservé l'estime publique : Me. Doleac & son associé ont pourtant mis en usage toute sorte de moyens pour la lui ravir : ils ont poussé la témérité & l'indécence jusqu'à faire annoncer leurs productions infernales par des lettres circulaires , & jusqu'à les faire publiquement déposer en vente par-tout où l'Exposant est connu : la Cour sentira aussi combien il est juste que les droits de l'Exposant, à raison de cette conduite inouïe, lui demeurent pleinement réservés : puisse le suffrage du public , qui n'a cessé de prendre l'intérêt le plus vif à sa situation , être pour lui le présage assuré de celui des Magistrats , dont l'estime a toujours été un des premiers objets de son ambition ?

Conclut aux fins de ses requêtes, avec dépens.

Monsieur D E V I C , Rapporteur.

Me. DOUYAU , Avocat.

D U M A S , Procureur.



A T O U L O U S E ,
De l'Imprimerie DE M^e. J. RAYET, Imprimeur-Libraire,
Place du Palais.